

## RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS

Sauf dispositions **contractuelles** ou **conventionnelles** plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du **SMIC**. **Ce montant varie en fonction de l'âge et de la progression dans le cycle de formation.**

Le contrat d'apprentissage fixe le salaire dû à l'apprenti pour chacune des années du contrat ou de la période d'apprentissage. Ce salaire ne peut être inférieur aux taux prévus par le législateur.

Lorsque l'apprenti change de **tranche d'âge**, le taux de rémunération **change le 1<sup>er</sup> du mois qui suit son anniversaire.**

Lorsque la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est **inférieure** à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat l'apprenti est considéré, en ce qui concerne sa rémunération, **comme ayant accompli une durée d'apprentissage égale à ce cycle de formation.**

Lorsque la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est **supérieure** à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat le salaire minimum applicable pendant la prolongation est celui **correspondant à la dernière année d'exécution du contrat précédant cette prolongation** selon les modalités prévues à l'article D. 6222-26.

<b>HOTELLERIE - RESTAURATION</b>						
RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS POUR 35 HEURES HEBDOMADAIRES (*) TAUX DU MINIMUM CONVENTIONNEL AU 01/10/2023 : 11.72 €						
AGE	1ère année		2ème année		3ème année	
	% du SMC	Valeur	% du SMC	Valeur	% du SMC	Valeur
Moins de 18 ans	27%	479.93 €	39%	693.24 €	55%	977.67 €
De 18 à 20 ans	43%	764.34 €	51%	906.54 €	67%	1190.95 €
21 ans à 25 ans	% du SMC		% du SMC		% du SMC	
	53%	942.09 €	61%	1084.30 €	78%	1386.48 €
26 ans et plus	% du SMC		% du SMC		% du SMC	
	100%	1777.53 €	100%	1777.53 €	100%	1777.53 €
(*) un apprenti mineur ne peut effectuer des heures supplémentaires sans l'accord préalable de l'inspecteur du travail et de l'avis du médecin du travail						

<b>HOTELLERIE - RESTAURATION</b>						
RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS DANS L'HOTELLERIE POUR 39 HEURES (*) TAUX DU MINIMUM CONVENTIONNEL AU 01/10/2023 : 11.72 € SMIC 39 h (Majoration de salaire de <b>10 %</b> de la 36 <sup>e</sup> à la 39 <sup>e</sup> heure supplémentaire) (*) un apprenti mineur ne peut effectuer 39 heures sans l'accord préalable de l'inspecteur du travail et de l'avis du médecin du travail						
AGE	1ère année		2ème année		3ème année	
	% du SMC	Valeur	% du SMC	Valeur	% du SMC	Valeur
Moins de 18 ans	27%	540.27 €	39%	780.39 €	55%	1100.54 €
De 18 à 20 ans	43%	860.43 €	51%	1020.51 €	67%	1340.66 €
21 ans à 25 ans	% du SMC		% du SMC		% du SMC	
	53%	1060.53 €	61%	1220.60 €	78%	1560.77 €
26 ans et plus	% du SMC		% du SMC		% du SMC	
	100%	2000.99 €	100%	2000.99 €	100%	2000.99 €

HOTELLERIE - RESTAURATION									
FORMATION COMPLEMENTAIRE (*1)									
RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS POUR 35 ET 39(*2) HEURES HEBDOMADAIRES									
TAUX DU MINIMUM CONVENTIONNEL AU 01/10/2023 : 11.72 €									
AGE	1ère année			2ème année			3ème année		
	% du SMIC	Valeur pour 35 H	Valeur Pour 39 H	% du SMIC	Valeur pour 35 H	Valeur pour 39 H	% du SMIC	Valeur pour 35 H	Valeur pour 39 H
Moins de 18 ans	27% +15% = 42%	746.56 €	840.42 €	39% + 15% = 54%	959.87 €	1080.54 €	55% + 15% = 70%	1244.27 €	1400.69 €
De 18 à 20 ans	43% + 15% = 58%	1030.97 €	1160.57 €	51% + 15% = 66%	1173.17 €	1320.65 €	67% + 15% = 82%	1457.58 €	1640.81 €
De 21 à 25 ans	53% + 15% = 68%	1208.72 €	1360.67 €	61% + 15% = 76%	1350.93 €	1520.75 €	78% + 15% = 93%	1653.11 €	1860.22 €
Ce principe de majoration ne concerne pas les apprentis percevant déjà 100 % du minimum conventionnel									
26 ans et plus	100%	1777.53 €	2000.99 €	100%	1777.53 €	2000.99 €	100%	1777.53 €	2000.99 €
(*1)	Le pourcentage de rémunération réglementaire de l'apprenti est majoré de 15 points si les 3 conditions suivantes sont toutes remplies :								
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an</li> <li>L'apprenti prépare un diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu</li> <li>La qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu</li> </ul>								
(*2)	Majoration de salaire de 10 % de la 36è à la 39è heure supplémentaire								
	Un apprenti mineur ne peut faire des heures supplémentaires sans l'accord préalable de l'inspecteur du travail et de l'avis du médecin du travail								

#### AVANTAGES EN NATURE :

##### Nourriture au 01/01/2024

La valeur d'un repas consommé est fixée à 75% du Minimum Garanti : soit 4.15 € \* 0,75 = 3.11 €

La valeur d'un repas non fourni (indemnité compensatrice) est fixée à un Minimum Garanti : soit 4.15 €

##### Logement

Pour le logement, la branche renvoie vers les dispositions de l'URSSAF en la matière : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/avantages-en-nature/logement.html>

HORS CONVENTION COLLECTIVE OU ACCORD DE BRANCHE						
RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS POUR 35 HEURES HEBDOMADAIRES						
TAUX DU SMIC AU 01/01/2024 : 11.65 € soit un smic mensuel de 1766.92 € brut						
AGE	1ère année		2ème année		3ème année	
	% du SMIC	Valeur	% du SMIC	Valeur	% du SMIC	Valeur
Moins de 18 ans	27%	477.07 €	39%	689.10 €	55%	971.80 €
De 18 à 20 ans	43%	759.77 €	51%	901.13 €	67%	1183.83 €
21 ans à 25 ans	% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé	
	53%	936.47 €	61%	1077.82 €	78%	1378.20 €
26 ans et plus	% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé	
	100%	1766.92 €	100%	1766.92 €	100%	1766.92 €

DEUST / BP PREPARATEUR EN PHARMACIE / / IDCC 1996		
GRILLE APPLICABLE AU 01/01/2024*		
ANNÉE / NIVEAU DE FORMATION	1ère ANNÉE	2ème ANNÉE
Baccalauréat et 1ère année d'UFR de pharmacie	989.48 € 56 % du SMIC*	1183.84 € 67 % du SMIC*
	1766.92 100 % du SMIC* pour les 26 ans et plus	1766.92 € 100 % du SMIC* pour les 26 ans et plus
*À ce jour le SMIC est supérieur au SMC		
Sources : Grille des salaires - Le Moniteur des pharmacies.fr		

**BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES INGENIEURS ET CONSEILS / IDCC 1486  
NIVEAU BAC+2 A BAC+5**

<b>Année d'exécution du contrat</b>	<b>18 à 20 ans</b>	<b>21 à 25 ans</b>	<b>≥ 26 ans</b>
<b>1<sup>ère</sup> année</b>	<b>NIVEAUX 5 ET 6 – BAC + 2 ET BAC +3</b>		<b>100 % du SMIC ou SMC**</b>
	43 % du SMIC	55 % du SMIC ou SMC**	
	<b>NIVEAUX 7 ET 8 – BAC +5</b>		
	48 % du SMIC	65 % du SMIC ou SMC**	
<b>2<sup>ème</sup> année</b>	<b>NIVEAUX 5 ET 6 – BAC + 2 ET BAC +3</b>		
	53 % du SMIC	65 % du SMIC ou SMC**	
	<b>NIVEAUX 7 ET 8 – BAC +5</b>		
	58 % du SMIC	75 % du SMIC ou SMC **	
<b>3<sup>ème</sup> année</b>	<b>NIVEAUX 5 ET 6 – BAC + 2 ET BAC +3</b>		
	68 % du SMIC	80 % du SMIC ou SMC**	
	<b>NIVEAUX 7 ET 8 – BAC +5</b>		
	70 % du SMIC	80 du SMIC ou SMC **	

**\*\* Sauf dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du SMIC.**